

## **La réglementation comptable et financière du goodwill en Algérie: problématique et enjeux**

**Dr. Youcef SAIHI**

*Centre Universitaire de Tamanrasset*

### **Résumé :**

Les recherches sur le goodwill sont parmi les plus nombreuses au sein de la comptabilité financière. Le goodwill est, par nature, un objet complexe en ce qu'il englobe deux perspectives: la première est économique – il s'agit de la valeur présente des profits économiques espérés – la seconde est comptable – excès du prix payé par un acquéreur sur la juste valeur des actifs nets acquis.

L'étude menée dans cet article a pour but de contribuer au traitement du goodwill, plus précisément la compréhension des pratiques de comptabilisation du goodwill (Compte 207) dans le contexte algérien. Les entreprises algériennes trouvent des difficultés énormes pour s'adapter et maîtriser les exigences en matière de traitement comptable et de communication financière des actifs incorporels du référentiel IAS\IFRS.

**Mots clés :** Actifs incorporels, Goodwill, SCF, IAS\IFRS.

### **Abstract :**

Research on goodwill are among the most numerous in financial accounting. Goodwill is by nature a complex object in that it includes two perspectives: the first is economic - it is the present value of the expected economic benefits - is the second book - excess of the price paid by a buyer in the fair value of net assets acquired.

The study in this paper aims to contribute to the treatment of goodwill, specifically the understanding of goodwill accounting practices (Account 207) in the Algerian context. Algerian companies are enormous difficulties to adapt and master the requirements for accounting treatment and disclosure of intangible assets of the IAS \ IFRS.

**Keywords:** Intangible assets, Goodwill, SCF, IAS \ IFRS.

### **1- Introduction**

Depuis l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des normes IFRS par les entreprises algériennes, les comptes annuels sont établis selon des normes internationales fournissant un langage comptable commun sensé assurer une plus grande homogénéité dans la présentation de

l'information comptable face à l'internationalisation croissante des marchés financiers.

D'un point de vue économique, l'écart d'acquisition représente une survalueur qui se résume à la différence entre le prix payé et la valeur comptable de l'entreprise acquise. Cette différence peut s'expliquer par la présence d'éléments immatériels détenus par l'entreprise acquise, l'existence de synergies potentielles entre les deux entités ou encore l'environnement concurrentiel.

L'étude menée dans cet article a pour but d'analyser l'état actuel de la mise en œuvre du SCF qui s'inspire des normes IAS/IFRS. En effet, le basculement vers cette nouvelle philosophie comptable et financière n'a pas été fait sans inconvénients et difficultés.

Cet article a pour objectif de contribuer à la compréhension des pratiques de comptabilisation des actifs incorporels dans le contexte algérien, plus précisément d'examiner la pertinence informationnelle de la communication du montant et du détail d'actifs incorporels.

L'étude théorique sur la réglementation comptable et financière du goodwill est importante, il est indispensable de vérifier et de tester les conclusions théoriques.

Ensuite, une étude sur l'introduction des IFRS au sein des entreprises algériennes en 2010, qui a eu un impact considérable sur la communication financière des entreprises et a modifié le sens et la signification de plusieurs indicateurs comptables pour les investisseurs.

Selon le SCF, les états financiers doivent être présentés au minimum sur deux exercices pour respecter le principe de comparabilité. La comptabilisation avec le PCN peut ne pas donner le même résultat, puisque les produits et charges, les actifs et passifs obéissent à d'autres conditions et sont définis autrement dans le SCF.

Il est nécessaire de bien comprendre les exigences de la réglementation comptable pour la comptabilisation initiale et le suivi de valeur du goodwill afin d'identifier comment les marges de manœuvre sont exercées par les préparateurs des comptes en termes d'affectation initiale et de valorisation mais aussi de communication financière.

### **1- Démarche méthodologique**

Si depuis plus d'un siècle, les réglementations comptables ont connu des changements successifs rythmés par les évolutions de

l'économie, la multiplication des réformes dans le traitement du goodwill ces dernières années a soulevé d'importantes questions quant au risque d'opportunisme comptable.

Il y a un changement progressif dans la prise en compte du goodwill dans la réglementation comptable. Les pays ont tous traversé quatre phases allant d'une non reconnaissance du goodwill comme actif à la fin du XIXe siècle et jusqu'au début de XXe siècle, à une inscription systématique à l'actif depuis les années 2000.

L'évolution de la prise en compte du goodwill (écart d'acquisition) peut être illustrée en utilisant le cadre théorique développé par Schmalenbach en 1919 qui oppose visions statique et dynamique du bilan comptable : <sup>(1)</sup>

1. Phase statique : le goodwill n'est pas considéré comme un actif, il est passé directement en charge.
2. Phase statique édulcorée : moins de réticence à mettre le goodwill en actif, mais il est imputé sur les capitaux propres.
3. Phase dynamique : on privilégie la continuité de l'exploitation et le goodwill peut être reconnu sur du long terme en étant cependant amorti.
4. Phase actuarielle : le goodwill est conservé à l'actif car on reconnaît sa valeur à long terme et il n'est pas amorti (mais il fait l'objet d'un test annuel de dépréciation).

Les actifs incorporels sont traités par l'IAS 38 (immobilisations incorporelles). Cette norme donne le traitement comptable des actifs incorporels hors écart d'acquisition (goodwill).

La norme est applicable à toutes les immobilisations incorporelles à l'exception des actifs incorporels dont le traitement comptable est couvert par d'autres normes.

Les actifs financiers sont traités par : IAS 32, IAS 39 et IFRS 7 et les droits miniers et les dépenses au titre de la prospection, du développement et de l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources non renouvelables similaires sont traités par l'IFRS 6. Par ailleurs, le goodwill est un actif incorporel qui est traité par l'IFRS 3.

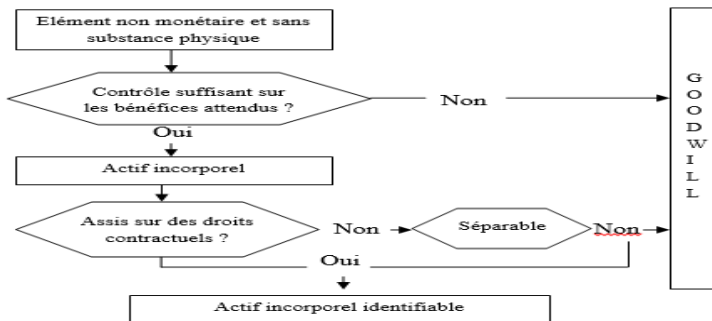
Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable et sans substance physique ou lorsque l'élément incorporel résulte de droits contractuels ou autres droits légaux, que ces droits soient cessibles ou séparables de l'entité. Le critère d'identifiabilité signifie qu'il est séparable. <sup>(2)</sup>

Un actif incorporel est défini généralement comme « un actif non-monnaire identifiable <sup>(3)</sup> sans substance physique » (FASB, 2001; IASB, 2004). Cette définition doit, néanmoins, être interprétée de façon conjointe avec la définition générale d'un « actif ». Une immobilisation incorporelle est identifiable si elle respecte soit le critère de séparabilité soit le critère légal-contractuel figurant dans IAS 38.12 (voir ci-après). [IFRS 3(2008).B31] <sup>(4)</sup>

### 1-1- Critère de séparabilité

IFRS 3 (2004), IFRS 3 révisée (2008) et IAS 38 (révisée en 2004) donnent une méthodologie permettant l'identification, la comptabilisation et, dans une moindre mesure, l'évaluation des actifs incorporels acquis. Un actif incorporel est identifiable s'il est assis sur des droits contractuels ou s'il est séparable.

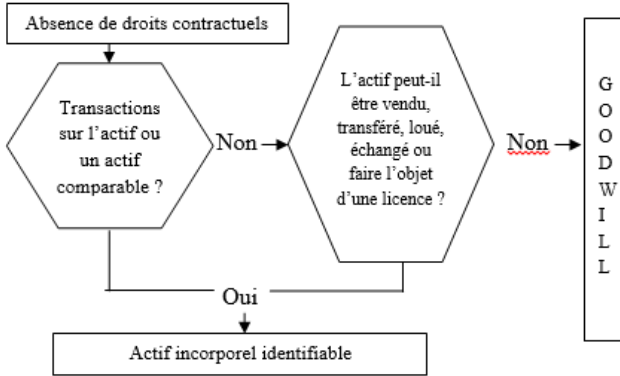
#### Schéma n° 01 : Critères d'identification d'un incorporel



Source : KPMG Audit, L'allocation du prix d'acquisition dans le secteur des Technologies, Octobre 2008, Paris, P : 24.

Selon le cadre conceptuel de l'IASB (§49), l'actif est défini comme « une ressource contrôlée par une entité du fait d'événements passés et à partir de laquelle on s'attend à ce que des avantages économiques futurs bénéficient à l'entité ». Cette définition est similaire à celle fournie par le FASB (SFAC 6, §25).<sup>(5)</sup>

#### Schéma n° 02 : Critères de séparabilité pour un actif incorporel



Source : KPMG Audit, Op.cit, Octobre 2008, P : 24.

En IFRS, la plupart des actifs incorporels doit être comptabilisée séparément du goodwill. Il s'agit surtout d'éléments incorporels non protégés juridiquement comme par exemple, les parts de marché, les fichiers clients, les carnets de commande résiliables, les relations non contractuelles avec les clients, les contrats de travail des personnes clés ou les bases de données non protégées juridiquement.

Ainsi, toute immobilisation incorporelle (répondant à la définition des immobilisations incorporelles et notamment au critère contractuel et de séparabilité) doit être comptabilisée séparément du goodwill, à l'exception du capital humain.<sup>(6)</sup>

Le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif car il n'est pas identifiable. Il ne s'agit pas d'une ressource identifiable (c'est-à-dire qu'elle n'est pas séparable et ne résulte pas de droits contractuels ou d'autres droits légaux) contrôlée par l'entité et pouvant être évaluée au coût de façon fiable.

## 1-2- Critère légal-contractuel

Certains actifs incorporels assis sur des droits contractuels peuvent ne pas être évaluables dès lors qu'ils sont non séparables ou séparables mais en l'absence de transactions. Cette possibilité est exclue de la norme révisée IFRS 3 sur les regroupements d'entreprise qui sera d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Dès lors, tout actif identifiable de la cible devra être comptabilisé.

### Schéma n°03 : Liste indicative d'actifs incorporels susceptibles d'être identifiés (IFRS 3)

<p><u>Actifs incorporels liés à des contrats</u></p> <p>Licences, redevances (C)            Contrats de service, d'approvisionnement (C)            Contrats de crédit-bail (C)            Permis de construire (C)            Accords de franchise (C)            Droits de diffusion (C)            Droits d'usage (C)            Contrats de travail (C)</p>	<p><u>Actifs incorporels liés à des technologies</u></p> <p>Techniques brevetées (C &amp; S)            Techniques non brevetées (S)            Logiciels (C &amp; S)            Bases de données (C &amp; S)            Formules, brevets, recettes déposés (C &amp; S)</p>
<p><u>Actifs incorporels liés aux métiers artistiques</u></p> <p>Pièces de théâtre, opéras et ballets (C)            Livres, magazines, journaux et autres œuvres littéraires (C)            Œuvres musicales (compositions, musiques lyriques, jingles publicitaires) (C)            Illustrations et photographies (C)            Vidéos et matériel audiovisuel (C)</p>	<p><u>incorporels liés aux clients</u></p> <p>Listes de clients (S)            Carnets de commandes (C)            Contrats clients et relations liées à ces contrats (C)            Relations clients non contractuelles (S)</p>
	<p><u>Actifs incorporels liés au marketing</u></p> <p>Marques (C &amp; S)            Logos (C)            Titres de journaux (C)            Noms de domaine (C)            Accords de non concurrence (c)</p>

Notes : C : contractuel ; S : séparable ; C & S : contractuel & séparable.

**Source** : KPMG Audit, Op.cit., Octobre 2008, P : 24.

Par ailleurs, IAS 38 exclut expressément le capital humain, le savoir-faire des entreprises et les parts de marché ou notions voisines (fonds de commerce, présence géographique...) des actifs incorporels pouvant être identifiés séparément.

Dès lors, ces actifs incorporels sont des composantes du goodwill. Un actif incorporel qui résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux est identifiable, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entreprise acquise ou d'autres droits et obligations.<sup>(7)</sup>

Dans IFRS 3 (2004), l'évaluation de manière fiable constituait une condition de comptabilisation d'actifs incorporels. Dans IFRS 3 (2008), il est présumé qu'il devrait y avoir des informations suffisantes pour évaluer sa juste valeur de façon fiable.

## 2- Enjeux et histoire du goodwill

Le goodwill peut être compris comme une évolution et extension de la notion classique de fonds de commerce. De même le terme traditionnel français, « survaleur », dont l'usage était encore dominant dans les années 1970, mais qui comporte une connotation négative, a depuis été supplanté par l'optimiste « goodwill ».

Le normalisateur a-t-il raison de considérer le goodwill comme une ressource contrôlée par l'acquéreur permettant de générer des avantages économiques futurs ? Cet actif doit-il faire l'objet d'un amortissement et/ou de tests de dépréciation ? Ces questionnements s'expliquent par la difficulté à cerner le goodwill, ce qui se traduit par des normalisations comptables moins bien établies et, par conséquent, des allers-retours des normalisateurs et des pratiques opportunistes de la part des entreprises.<sup>(8)</sup>

Celui-ci peut en effet être estimé à partir des perspectives de rentabilité des investissements réalisés par l'entreprise en tenant compte des positions qu'elle s'est assurée sur le marché. On parle de badwill au cas où ces perspectives sont mauvaises, au point que l'investissement réalisé a moins de valeur que son actif net calculé à partir de ses seuls actifs identifiables.

La notion de survaleur correspond à une valorisation d'occasion stratégique, contrepartie financière de la notoriété, du savoir-faire et des performances de l'entreprise (synergies), et mesure les avantages incorporels dont celle-ci dispose. Ces avantages permettent d'expliquer pourquoi cette entreprise engendre une rentabilité supérieure au bénéfice normal que justifierait son actif net, et qui constitue un « superbénéfice ».

Selon le dictionnaire Bernard, Colli et Lewandowski, le goodwill était traduit traditionnellement par le mot « clientèle » ou « achalandage » d'une maison de commerce. Le terme a revêtu une signification plus large en étant défini comme ce qui différencie une affaire établie et ayant fait sa place d'un établissement qui s'installe et à qui il reste à s'imposer (environnement et localisation, clientèle, réseau de relations et de correspondants de toute sorte, réputation, compétence, climat social). À la faveur des clients, on

ajoute aujourd'hui l'attachement ou la confiance des fournisseurs, des employés et de l'ensemble des partenaires.

Enfin, selon Pascal Quiry et Yann Le Fur, le goodwill représente la fraction de la différence de première consolidation subsistant après la réévaluation des actifs de la filiale. Cet écart d'acquisition, s'il est positif, apparaîtra comme une immobilisation incorporelle d'un type particulier. Dans une économie complexe et mouvante qui repose de plus en plus sur l'innovation, tant technique qu'en matière d'organisation et de stratégie par rapport au marché, le goodwill est de plus en plus l'un des actifs déterminants des entreprises.

### **3- Les acquisitions d'entreprises et la détermination du goodwill selon la norme IFRS 3**

De 1983 à 2004, les regroupements d'entreprises ont été traités selon la norme IAS 22 « Regroupements d'entreprises ». La caractéristique majeure de cette norme réside dans le fait qu'elle admet deux méthodes de comptabilisation pour les regroupements : la méthode du pooling et celle de l'acquisition.<sup>(9)</sup>

Selon Thouvenin (2003 p.1), «Le critère de choix entre ces deux méthodes était la continuité ou non dans la propriété des entités regroupées : si une des entités se regroupant changeait de propriétaire, la méthode retenue était celle de l'acquisition, alors que s'il y avait maintien des propriétaires antérieurs, la méthode du pooling était utilisée». En 2004, l'IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » phase I vient remplacer et annuler l'IAS 22. Elle induit deux changements majeurs :<sup>(10)</sup>

- l'obligation d'appliquer la méthode de l'acquisition à tout regroupement d'entreprises ;
- si les écarts d'acquisition faisaient auparavant l'objet d'amortissements, ils sont aujourd'hui sous l'influence de tests de dépréciation.

En janvier 2008, l'IASB introduit la phase II de la norme IFRS 3. Sa principale nouveauté réside dans une volonté d'améliorer non seulement le processus existant de comptabilisation d'un regroupement d'entreprises en étant plus précis quant à la méthode de l'acquisition mais également une volonté de s'aligner sur les US Gaap (référentiel comptable américain).<sup>(11)</sup>

#### **La méthode de l'acquisition**

Les acquisitions se traduisent souvent par un coût d'acquisition supérieur à la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entité acquise. Il existe alors un



écart d'acquisition positif, en d'autres termes, un goodwill correspondant au surpris que l'acquéreur accepte de payer en raison d'avantages économiques futurs attendus d'actifs incorporels non identifiables et donc non comptabilisés (compétences du personnel, savoir faire de l'entreprise...) mais également de synergies futures attendues du regroupement, de l'élimination d'un concurrent... L'écart d'acquisition est donc inscrit à l'actif.<sup>(12)</sup>

### **La comptabilisation du goodwill**

Les normes IAS/IFRS sont bien entendues liées. La norme IFRS 3, du fait de son importance et des nombreux domaines du bilan dont elle tient compte, est fortement liée à l'IAS 36 qui a également été révisée en 2004. L'interdépendance des normes IFRS 3 et IAS 36 vient du principe de juste valeur qui donne naissance à la reconnaissance d'écart d'acquisition. Or, les écarts d'acquisition et les actifs incorporels ne sont plus amortis. La mise en place de tests de perte de valeur vient donc remplacer l'amortissement.<sup>(13)</sup>

### **4- Dépréciation d'un goodwill : les nouvelles règles IAS/IFRS**

La nature particulière du goodwill est à l'origine de vifs débats, notamment pour son évaluation postérieure. Coexistent deux méthodes concurrentes et antinomiques : la dépréciation sans amortissement d'une part, et l'amortissement systématique, complété par une dépréciation éventuelle, d'autre part.<sup>(14)</sup> De nombreuses sociétés, parmi les plus grandes, se sont engagées dans des opérations de croissance externe. L'une des conséquences a été l'apparition de goodwills importants à l'actif des bilans consolidés. La solution traditionnelle était d'amortir ces goodwills selon un plan portant sur une durée plus ou moins longue.

Cependant, la technique d'intégration progressive et systématique au résultat a souvent été remise en question. Dans le cadre de son programme de révision, inspiré notamment par le concept de juste valeur, l'IASB a publié, le 31 mars 2004, la norme IFRS 3 portant sur les regroupements d'entreprises, et remplaçant la norme IAS 22 (révisée en 1993).

De plus, des modifications ont été apportées aux normes IAS 36 Dépréciation d'actifs et IAS 38 Immobilisations incorporelles. Elles visent à remplacer l'amortissement des goodwills, et autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie, par une évaluation annuelle.

### **Définition du goodwill**

Le goodwill ou survaleur découle d'un regroupement d'entreprises entraînant une relation mère-filiale. Il va apparaître dans les comptes consolidés dans la mesure où, lors d'une acquisition, le prix payé comporte une "différence de première consolidation", c'est-à-dire un excédent sur la part d'intérêt de l'acquéreur.

Cette différence est expliquée tout d'abord par des écarts d'évaluation, qui sont rattachés à la valeur comptable des actifs et dettes pour faire apparaître leur juste valeur. La différence de première consolidation peut comporter également une part relative à un élément résiduel, non identifié : écart d'acquisition ou goodwill. Précisons que pour les écarts d'évaluation on procède à une extrapolation aux intérêts minoritaires, pour faire apparaître la juste valeur des actifs nets acquis.

Par contre, pour le goodwill, la réglementation actuelle se limite à la fraction acquise, mais un projet de réforme envisage de faire apparaître le goodwill complet.

L'écart d'acquisition correspond à la prévision d'avantages économiques futurs.

D'après l'IASB, ceux-ci peuvent résulter d'une synergie entre les actifs identifiables acquis, ou encore d'actifs qui, pris individuellement, ne remplissent pas les conditions pour être comptabilisés dans les états financiers. Plus précisément, on peut distinguer dans la valorisation du goodwill plusieurs éléments : <sup>(15)</sup>

- la juste valeur de l'exploitation des actifs acquis,
- la juste valeur des synergies attendues et autres bénéfiques provenant de la combinaison des actifs nets acquis et de ceux de l'acquéreur,
- la juste valeur du "sur-paiement" de l'acquéreur,
- la juste valeur de la mesure d'erreurs.

Seules les deux premières composantes correspondent à des éléments permettant de définir un actif et représentent le noyau dur du goodwill. Cependant compte tenu de l'impossibilité d'une dissociation de ces éléments, le montant total peut être reconnu comme un actif.

### **Test de dépréciation**

Les nouvelles règles en matière de dépréciation d'actifs, notamment la norme IAS 36, recourent à une évaluation des actifs centrée sur la valeur recouvrable (ou valeur actuelle selon la terminologie du CRC). Celle-ci représente la valeur la plus élevée

entre la juste valeur, diminuée des coûts de la vente, et la valeur d'utilité.<sup>(16)</sup>

Cette dernière est déterminée à partir des flux de trésorerie attendus et actualisés. Pour les immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée, un test de dépréciation annuel doit être effectué pour apprécier s'il y a lieu de modifier la valeur comptable nette. Ce test doit également être mis en œuvre chaque fois qu'il y a indication d'une perte de valeur.<sup>(17)</sup> Par contre, dans la réglementation française, le test ne doit être entrepris qu'en cas d'indice de perte de valeur, comme c'est le cas pour les autres immobilisations (corporelles, et incorporelles à durée de vie déterminée).

### Unités génératrices de trésorerie

L'absence de flux de trésorerie au niveau d'un actif conduit à le rattacher à une unité génératrice de trésorerie et à déterminer la valeur de celle-ci. L'unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable d'actifs dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.<sup>(18)</sup> Pour apprécier cette indépendance, plusieurs facteurs sont à prendre en considération tels que :<sup>(19)</sup>

- l'existence d'un marché manifeste pour la production découlant des actifs considérés,
- la cohérence du regroupement en UGT par rapport à la possibilité d'y rattacher des prévisions fiables et un taux de risque spécifique,
- le niveau auquel le management gère ses activités et le niveau retenu pour le suivi du retour sur investissement.

Pour les besoins des tests de dépréciation, deux modalités d'affectation du goodwill, acquis lors d'un regroupement d'entreprises, sont prévues:<sup>(20)</sup>

- soit une affectation à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur,
- soit une affectation à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises.

### Niveau d'allocation du goodwill

L'ancienne version de l'IAS 36 se référait à la notion d'affectation sur une base raisonnable, cohérente et permanente et à deux types de tests : ascendant et descendant.

La nouvelle version (révisée en 2004) de l'IAS 36 ne prévoit plus le double test (ascendant et descendant) pour le goodwill, mais elle maintient cette démarche pour les actifs de support.

Par ailleurs, la norme internationale est devenue plus précise pour le rattachement du goodwill à une unité génératrice de trésorerie et énonce deux conditions.

La première se base sur l'organisation interne. Le niveau à retenir « doit représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour les besoins de gestion interne ».

On peut en déduire que c'est celui où il est possible « d'établir un lien clair entre les cash flows générés et le goodwill acquis ».<sup>(21)</sup>

Cependant, on peut estimer que les deux textes aboutissent au même résultat : les unités auxquelles le goodwill peut être affecté de façon raisonnable (contrainte énoncée dans l'ancienne version de l'IAS 36) correspondent probablement à celles au niveau desquelles on peut apprécier la contribution du goodwill aux flux de trésorerie.

La seconde condition constitue une limitation par le haut à l'étendue de l'unité de rattachement. Elle ne doit pas être plus grande « qu'un secteur fondé sur le premier ou le deuxième niveau d'information sectorielle de l'entité ».<sup>(22)</sup>

La notion de niveau auquel se réfère l'IAS 14 correspond au secteur d'activité ou au secteur géographique.<sup>(23)</sup> La priorité accordée à l'un ou à l'autre critère de sectorisation dépend de l'analyse des sources des risques et de la rentabilité de l'entreprise.

### **Imputation d'une perte de valeur**

Le test de dépréciation repose sur la comparaison entre la valeur recouvrable et la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie (individuelle ou regroupée) examinée. Si cette comparaison fait ressortir une perte de valeur, celle-ci doit être comptabilisée.

La norme IAS 36 prévoit d'affecter la perte de valeur selon un ordre déterminé.<sup>(24)</sup>

L'imputation s'effectue d'abord sur le goodwill relatif à l'unité génératrice de trésorerie (ou au groupe d'UGT) considérée. Ensuite, la perte de valeur restante est imputée aux autres actifs de l'UGT, proportionnellement à la valeur comptable de chacun des actifs.

En cas de durée de vie résiduelle différente de ces actifs, les valeurs comptables retenues feront l'objet d'une pondération. Les

réductions des valeurs comptables doivent être traitées comme des pertes de valeurs d'actifs isolés.

D'autre part, une limitation à l'imputation d'une perte de valeur à un actif est prévue. En effet, la valeur comptable d'un actif ne peut être négative et ne doit pas être ramenée en dessous du plus élevé de :

- son prix de vente net (si on peut le déterminer),
- sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer).

Si cette limitation entre en jeu, le montant de la perte de valeur non affecté doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité considérée.

### Application numérique

M acquiert 100 % du capital de la société F pour un montant de 20 000. M a des usines dans 3 pays différents.<sup>(25)</sup>

Celles-ci correspondent à 3 unités génératrices de trésorerie : UGTA , UGTB , UGTC . La distinction par secteurs correspond ici à un critère géographique. L'analyse de la différence de première consolidation fait ressortir un goodwill égal à 6 000.

Les justes valeurs (c.à.d. les actifs nets corrigés des écarts d'évaluation), hors goodwill, des 3 unités s'élèvent respectivement à : 4 000, 3 000, 7 000.

*-Ire hypothèse : Le goodwill peut être affecté aux différentes UGT prises individuellement*

Le goodwill est affecté aux différentes unités au prorata des valeurs de celles-ci. Le tableau 1 donne la ventilation des UGT et des catégories d'actifs constitutifs.

On suppose que la valeur recouvrable de chaque UGT est égale à sa valeur d'utilité (celle-ci étant plus élevée que la juste valeur diminuée des coûts de vente).

Au cours de l'exercice N+2, une nouvelle législation dans le pays A restreint les possibilités d'exportation. Il en résultera une forte diminution de la production de l'entreprise M. Cet élément est interprété comme un indice de perte de valeur et oblige M à estimer la valeur recouvrable du goodwill et la valeur de ses actifs dans le pays A. La valeur d'utilité de l'UGTA, déterminée à partir de prévisions de flux de trésorerie et de leur actualisation, s'élève à 2 720.

Par ailleurs, la valeur comptable nette, compte tenu des amortissements cumulés (par hypothèse : 334) s'élève à :

$$5\,714 - 334 = 5\,380$$

Par suite, une dépréciation doit être enregistrée pour :

$$5\ 380 - 2\ 720 = 2\ 660$$

Cette dépréciation va être imputée en priorité sur le goodwill.

Celui-ci s'élevant à 1 714, il reste à affecter :

$$2\ 660 - 1\ 714 = 946$$

Ce solde va être imputé aux autres actifs en prenant pour base les valeurs comptables nettes pondérées par les durées de vie résiduelles (voir tableau 2).

*-2e hypothèse : Le goodwill est affecté à un groupe d'UGT*

Supposons que la valeur du goodwill ne puisse pas être répartie entre les différentes usines.

On effectue tout d'abord une comparaison entre la valeur recouvrable de l'UGTA et sa valeur nette comptable hors goodwill. Cette comparaison ne fait pas ressortir de perte de valeur. Si c'était le cas, la perte de valeur serait répartie sur les actifs composant l'UGT (voir tableau 2).

On procède ensuite à l'identification d'une UGT plus grande que l'UGTA à laquelle il est possible d'affecter la valeur comptable du goodwill, tout en respectant les contraintes énoncées par l'IAS 36 ; cette recherche aboutit à l'entreprise F dans son ensemble.

En supposant que la valeur recouvrable de F s'élève à 16 000 et que la valeur comptable nette est de 18 900, une dépréciation doit être enregistrée pour :

$$18\ 900 - 16\ 000 = 2\ 900$$

**Tableau 1 : actifs identifiables et goodwill par UGT**

Zones / Montants	Coût d'achat (hors goodwill)	Actifs incorporels	Bâtiments	Outils de production	Goodwill	Coût d'acquisition complet
Usine pays A	4000	1400	1600	1000	1714 (6000*4000/14000)	5714
Usine pays B	3000	1000	800	1200	1286 (6000*3000/14000)	4286
Usine pays C	7000	3000	2000	2000	3000 (6000*7000/14000)	10000
Total	14000	5400	4400	4200	6000	20000

**Source :** Pierre SCHEVIN, Dépréciation d'un goodwill : les nouvelles règles IAS/IFRS, la Revue Française de Comptabilité n° 382, Novembre 2005, P : 50.

#### 4- Le reporting financier du goodwill en Algérie

L'introduction des IFRS au sein des entreprises algériennes en 2010 a eu un impact considérable sur la communication financière des entreprises et a modifié le sens et la signification de plusieurs indicateurs comptables pour les investisseurs.

Selon le SCF, les états financiers doivent être présentés au minimum sur deux exercices pour respecter le principe de comparabilité.

#### 4-1- Comparaison avec le PCN 1975 en matière du goodwill

La comptabilisation avec le PCN peut ne pas donner le même résultat, puisque les produits et charges, les actifs et passifs obéissent à d'autres conditions et sont défini autrement dans le SCF. A titre d'exemple de ces retraitements : <sup>(26)</sup>

- la décomptabilisation des frais préliminaires qui ne répondent plus aux conditions de comptabilisation d'un actif dans le SCF. Ces actifs sont à solder en contrepartie des capitaux propres avant de les constater en résultat au rythme de leur plan de résorption d'origine. <sup>(27)</sup>

- la comptabilisation obligatoire à la juste valeur de certains actifs changera certainement les évaluations effectuées avec l'ancien référentiel.

Le montant d'amortissement d'une immobilisation incorporelle dont la durée de vie est déterminable doit être réparti de façon systématique sur sa durée d'utilité. Cependant, les durées d'amortissements qui sont supérieures à 20 ans sont rejetées par SCF.

Le mode d'amortissement utilisé doit traduire le rythme de consommation par l'entreprise des avantages économiques futurs de l'actif. Si ce rythme ne peut être déterminé de façon fiable, le mode linéaire doit être appliqué.

Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle est déterminé après déduction de la valeur résiduelle.

Toutefois cette dernière est réputée nulle. Au minimum à la clôture de chaque exercice, la durée et la méthode d'amortissement doivent être réexaminées et modifiées en conséquence s'il s'avère que la durée et/ou la méthode d'amortissement ne sont plus appropriées.

Principales différences existant entre le PCN 1975 et SCF en matière du goodwill.

**Tableau n°2 : comparaison entre SCF et PCN 1975 en matière du goodwill**

Le SCF	Le PCN 1975
Le Goodwill est activé en valeurs incorporelles.	Les dépenses de développement doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles et non en charges.
Le goodwill doit donner lieu à évaluation au moins annuelle (IAS 36). Comme il représente des actifs non identifiables, sa valorisation peut se faire soit directement par évaluation de la société acquise, soit à travers les UGT.	Appellation " Fond de commerce " comptabilisé à l'actif en valeur incorporelle et il n'est pas amortissable.
Les actifs incorporels : activation possible sous certaines conditions, amortissement sur 20 ans Maximum	Les actifs incorporels sont enregistrés en valeurs incorporelles, elles sont résorbées sur maximum 05 ans.
L'activation des frais de recherche interdite. Frais de développement comptabilisés en charge sauf si certaines conditions sont remplies. Amortissement sur 20 ans maximum.	Les frais de recherche – développement sont enregistré en valeurs incorporelles, elles sont résorbées sur maximum 05 ans.
Tous les frais de recherche et de développement sont considérés comme des charges.	Les frais préliminaires doivent être comptabilisés en charges.
Les frais préliminaires doivent être comptabilisés en investissements. Ces dépenses sont amortissables selon le PCN.	Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle est déterminé après déduction de la valeur résiduelle.
Le montant amortissable ne prend pas en compte la valeur résiduelle de l'immobilisation incorporelle.	Les durées et méthodes d'amortissements sont basées uniquement sur des facteurs économiques.
Les durées et méthodes d'amortissements sont souvent influencées par des considérations fiscales.	La durée d'amortissement peut s'élever jusqu'à 20 ans. Cette règle est applicable à l'ensemble des immobilisations incorporelles.
La durée est fixée à 5 ans maximum, Cette règle s'applique uniquement aux frais préliminaires.	La durée et la méthode d'amortissement doivent être revues au moins une fois par an.
Les dispositions algériennes ne prévoient rien en matière de révision de la durée et de la méthode d'amortissement.	

**Source :** tableau élaboré sur la base du SCF et le PCN 1975.

À chaque clôture, les tests de dépréciation ne sont à réaliser que s'il existe un indice de perte de valeur des actifs à l'exception des goodwills issus de regroupements d'entreprises et des actifs incorporels à durée d'utilité indéterminée pour lesquels un test annuel de dépréciation est systématiquement obligatoire.

Pour ce faire, IAS 36 liste les principales sources d'informations externes et internes à partir desquelles l'entreprise sera susceptible de détecter des pertes de valeur.



### Schéma 2-1: Indices externes et internes de perte de valeur des actifs

Indices externes	Indices internes
Diminution accrue de la valeur d'un actif	Obsolescence ou dégradation physique
Changements significatifs dans l'environnement technologique, économique ou juridique	Changements significatifs dans l'utilisation d'un actif tels que plans d'abandon ou de restructuration d'activité
Augmentation des taux d'intérêt du marché ayant un impact probable sur le taux d'actualisation entrant dans le calcul de la valeur recouvrable	
Valeur comptable de l'actif supérieure à sa valeur boursière	Moindre performance économique de l'actif

Source : Éric Tort, **L'essentiel des normes comptables internationales IFRS**, Gualino, 2<sup>ème</sup> édition, 2015, P : 104.

Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure.

#### 5- Conclusion

L'analyse comparative entre le SCF et le PCN 1975, L'analyse révèle une grande différence entre les normes de l'IASB et les règles du PCN. Ce référentiel, adopté en Algérie avec la publication de la loi n°07-11 de 25 novembre 2007 et qui est entré en vigueur à partir du premier janvier 2010, reprend en grande partie les mêmes principes préconisés par les normes comptables internationales IAS / IFRS.

Concernant le contexte algérien, le SCF impose aussi une large divulgation d'information sur les actifs incorporels qui heurte de plein fouet la culture du secret qui est assez généralisée dans la société algérienne.

Ces différents aspects imposent des efforts de mise en œuvre significatifs dans les entreprises bien sûr mais surtout, par l'Etat.

#### 6 - La bibliographie

- (1) Y Ding, J Richard, H Stolowy, Towards an Understanding of the Phases of Goodwill Accounting in Four Western Capitalist Countries: From Stakeholder Model to Shareholder Model, Accounting, Organizations and Society, 2008, p : 718.
- (2) Lionel Escaffre, Éric Tort, Les normes comptables internationales IAS/IFRS, Gualino éditeur, 2006, P : 97.

- (3) Par identifiable, l'IASB (IAS 38) et le FASB (SFAS 142) expriment le fait qu'on puisse distinguer l'actif du goodwill.
- (4) Equipe de leadership mondial des IFRS, Regroupements d'entreprises et changements dans les participations - Guide portant sur la version révisée des IFRS 3 et IAS 27, [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com), Consulté le : 01/02/2016, P : 44.
- (5) Daniel Zéghal, Anis Maaloul, Le traitement comptable des intangibles, ses conséquences et les solutions envisagées : Une revue de la littérature , Journée « capital immatériel : état des lieux et perspectives », Montpellier, France, 18 juin 2010, P : 5.
- (6) Malgorzata Guyot, Communication financière volontaire des sociétés françaises sur l'actif immatériel et sa perception par le marché, Thèse de doctorat en Gestion et management, Institut National des Télécommunications, France, 2010, P : 70.
- (7) IAS 38.12 (b).
- (8) Lionel Touchais, La problématique du goodwill : quelles évolutions et pour quels résultats ?, la Revue Française de Comptabilité n° 414, d'octobre 2008, P : 38.
- (9) Nathalie Dagorn, Elodie Courjon, La modèle de la juste valeur, facteur de volatilité ou révélateur de la santé du marché ?, La place de la dimension européenne dans la Comptabilité Contrôle Audit, France, May 2009, P : 2.
- (10) Idem, P : 2.
- (11) Ibid, P : 3.
- (12) Gaëlle Lenormand et Lionel Touchais, La pertinence des actifs incorporels avec les IFRS, Finance Contrôle Stratégie – vol. 11, n°2, juin 2008, P : 179.
- (13) Nathalie Dagorn, Elodie Courjon, Op.cit, 2009, P : 7.
- (14) Gilbert GÉLARD, Pourquoi le goodwill pose problème(s), Revue Française de Comptabilité N°472, 2014, P : 14.
- (15) Pierre SCHEVIN, Dépréciation d'un goodwill : les nouvelles règles IAS/IFRS, la Revue Française de Comptabilité n° 382, Novembre 2005, P : 48.
- (16) IASB, IAS 36, § 18.
- (17) IASB, IFRS 3 ,§ 55.
- (18) IASB, IAS 36 § 68.
- (19) Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières (France), Guide pédagogique de lecture de la norme internationale IAS 36, P : 16.
- (20) IASB, IAS 36, § 80.
- (21) DFCG (Association Nationales des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion - France), Normes IAS/IFRS, Que faut-il faire ? Comment s'y prendre ?, Editions d'Organisation, 2004, P : 286.
- (22) IASB, IAS 36, § 80.
- (23) IASB, IAS 14, § 26.
- (24) IASB, IAS 36 § 104.
- (25) Exemple inspiré de l'IAS 36 (révisée en 1998), Annexe, exemple 2.
- (26) SELHAMI Samia, KERZABI Abdelatif, L'application des nouvelles normes comptables en Algérie un premier bilan, Séminaire international sur le Système Comptable Financier face aux IAS/IFRS et aux normes d'audit internationales (ISA) : Le défi, Université de Blida, 13 et 14 Décembre 2011, PP : 9-10.

(27) Voir article 8 de la LFC 2009. Mais le traitement comptable nécessitera une décomptabilisation immédiate avec constatation d'un impôt différé actif, recouvrable au cours des exercices de résorption selon le plan initial.